

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de levée de mise en demeure et d'abrogation d'astreinte n° 2019/ICPE/373
Monsieur Cyril CAPITELLI à Saint-Nazaire

## LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/123 du 2 juin 2017 mettant en demeure Monsieur Cyril CAPITELLI, exploitant de la société AUTO MOTORS 44 ayant pour activité l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage à Saint-Nazaire, 9 rue Denis Papin, de régulariser la situation administrative de son établissement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/004 du 19 février 2018, rendant Monsieur Cyril CAPITELLI redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté du 2 juin 2017 susvisé;

**VU** le courrier de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en date du 20 décembre 2019, indiquant que Monsieur Cyril CAPITELLI a cessé son activité, procédé à l'évacuation du site et à la radiation de la société AUTO MOTORS 44;

**CONSIDERANT** en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 peut être levée et que l'arrêté d'astreinte du 19 février 2018 peut être abrogé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## ARRETE

<u>Article 1</u>: Est levée l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017, par lequel Monsieur Cyril CAPITELLI, exploitant de la société AUTO MOTORS 44 avait été mis en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement.

<u>Article 2</u>: Est abrogé l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 infligeant une astreinte d'un montant journalier de 50 euros à Monsieur Cyril CAPITELLI jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 précité.

<u>Article 2</u>: La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE: 02.40.41.20.20 – COURRIEL: <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u>
SITE INTERNET: <u>www.loire-atlantique.gouv.fr</u>
Horaires d'ouverture: du lundi au vendredi – de 9H00 à 16H15

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1 1 FEV. 2020

Le PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

Serge BOULANGER